



Décision n° CODEP-CAE-2024-041643 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 juillet 2024 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier de manière notable un zonage déchets dans le cadre de la rénovation des laboratoires de chimie de la centrale de Flamanville (INB n° 108 et n° 109)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 modifié autorisant la création par EDF de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable d'Électricité de France transmise par courrier référencé D454124021190 du 16 juillet 2024 ;

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier de manière notable un zonage déchets dans le cadre de la rénovation des laboratoires de chimie des installations nucléaires de base n° 108 et n°109 dans les conditions prévues par sa demande du 16 juillet 2024 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 23 juillet 2024.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
L'inspecteur en chef,**

Christophe QUINTIN